

RÈGLEMENT D'EXAMEN ET MODALITÉS DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES ET DES COMPÉTENCES (REMCCC)

Licence Arts, lettres, langues

Mention Langues, littératures et civilisations étrangères et régionales (LLCER)

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L. 613-1 et L. 711-1 ;
Vu l'arrêté du 9 avril 1997 relatif au diplôme d'études universitaires générales, à la licence et à la maîtrise ;
Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;
Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence ;
Vu la délibération n° 2017-06-04-ins du 20 juin 2017 modifiée portant approbation par le conseil d'administration des statuts de la Faculté des Langues ;

Vu la délibération n° D2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'Université Jean Moulin Lyon 3 ;
Vu la délibération n° D2019-01-01-ins du 8 janvier 2019 modifiée portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'Université Jean Moulin Lyon 3 ;
Vu la délibération n° D2023-07-09-sco du 04 juillet 2023 portant approbation par le conseil d'administration de la charte des examens de l'université Jean Moulin Lyon 3,

Règlement adopté par la Commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) du 24 septembre 2024.

Le présent règlement est applicable à tous les étudiants de la licence LLCER pour l'année universitaire 2024-2025.

Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences sont susceptibles d'être modifiées en cas de circonstances particulières ; les épreuves pourront notamment être organisées à distance si la situation sanitaire l'exigeait.

Les étudiants qui suivent un enseignement organisé par une autre composante doivent se conformer aux modalités de contrôle des connaissances correspondant.

I. ORGANISATION DU CURSUS

A. Présentation de la licence

La licence s'organise selon le système européen de transfert et d'accumulation de crédits (ECTS). Le diplôme de licence correspond à 180 crédits ECTS.

1. Subdivision des semestres

La licence est une formation en trois ans qui se déroule sur 6 semestres. Cette organisation répond à une logique de progression des apprentissages et de spécialisation croissante : 2 semestres par année.

Chaque année de licence correspond à 60 ECTS ; chaque semestre à 30 ECTS.

Les semestres sont organisés entre majeure (20 ECTS) et mineure (10 ECTS), et sont répartis de la façon suivante :

Pour la majeure :

- une unité d'enseignement fondamentale (UEF) dotée de 16 ECTS par semestre
- une unité d'enseignement transversal (UET) dotée de 4 ECTS par semestre

Pour la mineure :

- un bloc d'enseignements doté de 10 ECTS par semestre

Le passage de l'année N à l'année N+1 est conditionné à l'obtention des 40 ECTS en majeure (20 ECTS par semestre) et des 20 ECTS en mineure (10 ECTS par semestre). Pour toute demande de dérogation (statut AJAC), se reporter à l'alinéa IV-Obtention du diplôme.

2. Cours « Grands débutants » en 4 ans

Pour certains parcours de licence LLCER – notamment en arabe, chinois, russe - un cursus « Grands débutants » en 4 ans est proposé aux étudiants grands débutants dans ces langues et n'ayant pas les prérequis nécessaires pour intégrer un parcours de licence dans ces langues.

Les étudiants effectuent alors la première année de licence sur deux années universitaires. Pendant la première année (année dite « préparatoire »), les étudiants bénéficient de cours spécifiques d'initiation à ces langues (« Connaissance de la langue », 60 heures par semestre) leur assurant les connaissances nécessaires à leur poursuite d'études. Durant l'année préparatoire, ils suivent également les enseignements de L1 qui ne requièrent pas de connaissance de la langue nouvellement étudiée : ils valident ainsi une partie des crédits de la L1.

Le passage de l'année préparatoire à la L1 est conditionné à l'obtention de la moyenne dans les enseignements « Connaissance de la langue ». Il n'y a pas de redoublement possible de l'année préparatoire. L'étudiant choisit sa mineure lors de son inscription à la L1.

3. Maquettes des formations

Les maquettes de majeures L1/L2/L3 et les maquettes de mineures proposées par la Faculté des Langues sont reportées en annexe. Pour les mineures gérées par d'autres composantes, se

reporter au Règlement d'examens et modalités de contrôle des connaissances et des compétences (RMCCC) des composantes concernées.

B. Dispositifs de réussite et de réorientation en Licence

1. Dispositifs de réussite

Dans le cadre du Plan Réussite en Licence, plusieurs dispositifs ont été mis en place afin d'accompagner les étudiants durant leurs années d'études.

Le Pôle Réussite en licence propose des modules de 3 heures afin d'enrichir ses méthodes de travail, de gagner en efficacité et de révéler son potentiel : pole-reussite@univ-lyon3.fr

La Faculté des Langues propose également :

– Le tutorat pédagogique en langues : il s'agit d'un dispositif entièrement gratuit et sur la base du volontariat pour aider les étudiants qui éprouvent des difficultés, notamment en termes de méthodologie de travail. Ce tutorat peut être accompagné par un rendez-vous individuel avec l'enseignant référent de la langue : <https://facdeslangues.univ-lyon3.fr/le-tutorat-pedagogique-pour-reussir-sa-licence-1>

– Le Collège des langues est destiné à aiguiser la curiosité intellectuelle des étudiants de licence. Il propose, à un rythme de 2 heures par semaine, des enseignements complémentaires à ceux qui sont dispensés dans les parcours ordinaires. L'admission se fait en première année sur la base d'un dossier de candidature : <https://facdeslangues.univ-lyon3.fr/le-college-des-langues-pour-aller-plus-loin-des-la-premiere-annee-de-licence>

2. Régime particulier de changement de mineure

L'étudiant choisit au moment de son inscription une mineure pour les 6 semestres.

Toutefois il peut demander à changer de mineure, une seule fois dans son cursus de licence, au plus tard à la fin du quatrième semestre et avant le début du cinquième semestre. La demande de changement de mineure doit être formulée par écrit et adressée à la scolarité. La demande est alors soumise à la validation du doyen.

Pour un changement de mineure en début d'année universitaire : la demande doit être adressée dans un délai maximum de 3 semaines après le début des cours magistraux (CM).

Pour un changement de mineure entre les deux semestres : la demande doit être adressée avant le début du semestre pair. La validation de l'année universitaire est alors soumise à l'obtention des crédits de l'ancienne mineure pour le semestre impair et de la nouvelle mineure pour le semestre pair.

En cas de redoublement de l'année universitaire, l'étudiant est inscrit dans la nouvelle mineure.

Certaines mineures ayant des capacités d'accueil limitées, la demande de changement peut être refusée sur la base de ces capacités d'accueil.

Pour des raisons pédagogiques, les mineures « Langues et Cultures » et « Indologie » doivent être suivies dès le premier semestre : ces mineures ne sont pas accessibles en cours de cursus (sauf si validation d'acquis).

3. Réorientation en fin de licence première année

La réorientation n'est de droit qu'à l'issue de la première année de formation et seulement dans la mention disciplinaire et les parcours de la mineure suivis par l'étudiant. Pour les étudiants inscrits dans une majeure LLCER, cette procédure de réorientation ne concerne que la Philosophie et l'Histoire.

Par exemple : Un étudiant inscrit en majeure LLCER Japonais – mineure Philosophie pour non spécialistes, pourra à l'issue de la L1 se réorienter en majeure Philosophie.

4. Autres cas de réorientation

Dans tous les autres cas (réorientation à l'issue du S1, S3, S4, etc., et réorientation dans une autre mention ou dans un autre parcours), une demande ne peut être adressée qu'une seule fois au cours du cursus. Elle est soumise à la décision souveraine d'une commission pédagogique constituée par la composante. La procédure de réorientation **ne dispense pas l'étudiant de se présenter aux examens terminaux à la fin du semestre et à la « seconde chance » en fin d'année.**

Pour une réorientation à l'issue du S1 : les modalités et le calendrier sont fixées par la composante dont relève la formation souhaitée. Pour une réorientation dans une formation proposée par la Faculté des Langues (réorientation entre les mentions LEA et LLCER), l'étudiant formule sa demande par écrit et l'adresse au gestionnaire de sa formation, avant une date fixée par les scolarités. Cette demande est examinée par une commission pédagogique et soumise à la validation du doyen.

Pour une réorientation à l'issue de la L1 et de la L2 dans une autre mention ou dans un autre parcours de la formation suivie, l'étudiant soumet son dossier de candidature via la plateforme eCandidat pour une admission en deuxième ou troisième année de licence. La demande est examinée par une commission pédagogique.

5. La réorientation pour les étudiants inscrits dans un parcours Trilingue

Les étudiants inscrits dans un parcours de Trilingue peuvent adresser, à l'issue de la première et de la deuxième année, une demande de réorientation vers un parcours LLCER, dans la langue A (LLCER Anglais) ou la langue B (LLCER Italien ou Allemand, uniquement). Ils doivent adresser leur demande à l'issue du semestre pair (S2 ou S4) au responsable de la formation Trilingue : la demande est examinée par une commission pédagogique, sur la base des résultats obtenus et des capacités d'accueil de la formation demandée. La procédure de réorientation **ne dispense pas l'étudiant de se présenter aux examens terminaux à la fin du semestre et à la « seconde chance » en fin d'année.**

C. Inscription et abandon de la scolarité

1. Inscription

Seule une inscription finalisée (paiement des droits d'inscription) confère le statut d'étudiant et permet l'inscription aux TD et la convocation aux examens. Dès l'inscription à l'Université Jean Moulin Lyon 3, l'étudiant se voit attribuer une adresse institutionnelle. Il appartient à l'étudiant de consulter régulièrement cette boîte mail ainsi que son intranet pour connaître toutes les informations de son cursus (emploi du temps, examens, rattrapages de cours...).

NB : Les étudiants sont invités à communiquer avec les scolarités et les équipes pédagogiques en utilisant leur messagerie universitaire.

2. Abandon de la scolarité

L'étudiant peut demander à abandonner sa scolarité à tout moment de l'année universitaire. Cet abandon est notifié par un formulaire rempli par l'étudiant et signé par l'administration. L'étudiant n'est dès lors pas convoqué aux examens.

Dans le cas d'un abandon d'études avant la rentrée universitaire (hors transfert pour une autre université), l'étudiant pourra demander le remboursement des droits nationaux réglés lors de l'inscription. Le remboursement est de droit (hors montant de 23 euros restant acquis à l'université pour les frais de gestion). L'étudiant doit déclarer son abandon auprès de la scolarité du diplôme et transmettre la demande de remboursement des droits d'inscriptions au Pôle Inscriptions.

Un étudiant boursier qui abandonne sa scolarité doit contacter le Crous pour notifier cet arrêt, en veillant à bien préciser la date. Le versement de la bourse sera alors suspendu et un remboursement pourra être demandé en fonction de la date effective de l'abandon de la scolarité et du contrôle de l'assiduité. L'abandon a pour conséquence que l'étudiant aura utilisé un droit à bourse, ce qui est à prendre en considération s'il compte reprendre ses études ultérieurement et solliciter un nouveau droit à bourse.

Les formulaires d'abandon et de remboursement sont disponibles sur l'intranet **Etudes > Procédures de scolarité > Remboursement**. Ils doivent être impérativement déposés avant le 15 septembre.

II. LE DEROULEMENT DE LA FORMATION

A. Assiduité

L'assiduité aux cours (TD et CM) et aux examens fait partie des obligations du cursus pour tout étudiant inscrit au régime général de la licence. L'attribution d'une note de contrôle continu est **conditionnée** à l'assiduité de l'étudiant. La présence est obligatoire à toutes les séances des matières de travaux dirigés (TD) et aux cours magistraux (CM) qui sont évalués en contrôle continu.

Pour toute absence, l'étudiant doit adresser à la scolarité le formulaire d'absence prévu à cet effet, accompagné d'un justificatif, dans un **délai maximum de 8 jours** à partir du premier jour de l'absence.

Ces documents sont à transmettre :

- soit par messagerie électronique : 1llcer@univ-lyon3.fr ; 2llcer@univ-lyon3.fr ; 3llcer@univ-lyon3.fr
- soit en version papier, dans la boîte aux lettres de la scolarité de licence LLCER.

Tout justificatif transmis au-delà des 8 jours sera irrecevable et l'absence sera considérée comme non justifiée.

Toute absence non justifiée par semestre peut entraîner **l'interdiction de se présenter aux examens terminaux et la non validation du contrôle continu**. Cette interdiction est prononcée à partir de 6 absences injustifiées ou plus à un enseignement pour les huit premières semaines de

TD sur présentation de carnets d'appel datés de la séance concernée et signés par l'enseignant.

L'étudiant ne sera pas évalué pour la matière : les résultats ne seront pas calculés (RNC) et le jury ne peut pas délibérer sur les résultats du semestre concerné. Une note de 0/20 ne peut être attribuée à un étudiant en cas de défaut d'assiduité à un examen.

Pour les absences à des évaluations, se reporter à l'alinéa III-Contrôle des connaissances.

Motifs pris en compte pour justifier une absence :

- maladie avec certificat médical ;
- participation aux instances et aux commissions de l'établissement (CA, CFVU, CR, commission de discipline, conseil de composantes, conseil documentaire, conseil des sports, commission spécialisée du CSAE, commission sociale et commission initiative du FSDIE) ;
- mariage ou Pacs de l'étudiant (4 jours) ;
- décès d'un proche : enfant (5 jours), conjoint, concubin ou partenaire lié par un Pacs, père, mère, beau-père, belle-mère, frère ou sœur (3 jours), grand-parent (1 jour) ;
- maternité, naissance ;
- garde d'enfant malade de moins de 16 ans avec certificat médical ;
- concours de la fonction publique ;
- passage du code ou du permis de conduire ;
- fêtes religieuses légales (Conformément au calendrier des fêtes religieuses diffusé par l'établissement) ;
- accidents de la vie avec constat de police à l'appui ;
- participation à des compétitions sportives « Lyon 3 » ;
- passage d'examen d'une autre composante de l'Université Jean Moulin Lyon 3 ;
- passage d'une certification (Test SIM, TOEFL, TOEIC...) dans le cadre du cursus universitaire.

Cette liste n'est pas exclusive de cas particuliers donnant lieu à une justification dérogatoire par l'assesseur responsable de la formation.

Les justificatifs d'absence dus à un contrat de travail ne sont pas recevables sauf cas exceptionnel.

B. Assiduité pour les étudiants boursiers

Pour les étudiants boursiers sur critères sociaux, le versement de la bourse est subordonné à l'assiduité aux cours, contrôles continus et examens. L'assiduité aux cours et aux examens pour les étudiants boursiers fait donc l'objet d'un suivi et d'un contrôle par le Crous auprès des services de scolarité de la Faculté. La non-assiduité peut conduire le Crous à demander à l'étudiant le remboursement intégral ou partiel de l'aide perçue.

1. Les régimes d'études

Il existe deux régimes d'études :

- **Le régime général d'études** s'applique à l'ensemble des étudiants, sauf pour ceux qui justifient d'une situation leur permettant de bénéficier à leur demande d'un régime spécial.
- **Le régime spécial** s'applique aux étudiants se trouvant dans l'impossibilité absolue de suivre une matière ou la totalité des enseignements du régime général. Les étudiants doivent remplir une demande de dispense d'assiduité adressée au doyen de la Faculté accompagnée des documents justifiant cette impossibilité dans **un délai indiqué au début de chaque semestre**. Le

régime spécial s'applique **soit pour un semestre complet, c'est-à-dire pour toutes les matières du semestre, soit pour une ou plusieurs matières.**

Cette autorisation de régime spécial est soumise à l'accord du doyen, et concerne :

- les étudiants salariés qui justifient d'une activité professionnelle d'au moins 10 heures par semaine en moyenne ;
- les femmes enceintes ;
- les étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux ;
- les étudiants engagés dans plusieurs cursus ;
- les étudiants en situation de handicap ;
- les étudiants à besoins éducatifs particuliers ;
- les étudiants en situation de longue maladie ;
- les étudiants entrepreneurs ;
- les étudiants bénéficiant du statut d'artistes ou de sportifs de haut niveau ;
- les étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association ;
- les étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle ;
- les étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire ;
- les étudiants élus dans les conseils des établissements et centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.

Pour cas de force majeure dûment justifié, une demande de régime spécial peut être présentée au doyen.

Les étudiants qui finalisent leur inscription universitaire hors délais (15 jours après le début des TD) risquent de se voir basculer en régime spécial au semestre impair.

Les étudiants bénéficiant du régime spécial :

- sont dispensés de toute assiduité aux cours magistraux et travaux dirigés des matières pour lesquelles ils ont obtenu une DA pendant le semestre concerné ;
- n'obtiennent aucune note de contrôle continu dans les matières pour lesquelles ils ont obtenu une DA pendant le semestre concerné. Dans l'hypothèse où la matière ne comporte que du contrôle continu, ils doivent se présenter en fin de semestre à une épreuve écrite ou orale spécifique afin de pouvoir obtenir une note dans la matière et valider les crédits correspondants. S'ils sont absents le jour de l'épreuve, ils doivent justifier leur absence auprès de la scolarité selon les modalités prévues ci-dessous pour pouvoir bénéficier d'une épreuve de remplacement (se reporter à l'alinéa III-Contrôle des connaissances).
- consultent le planning des examens sur leur intranet 15 jours avant les épreuves.

Pour le cursus 4 ans, aucune dispense d'assiduité ne sera accordée pour les enseignements de « Connaissance de la langue » (arabe, chinois, russe).

C. Constitution des groupes de TD

Les groupes de TD sont définis en début de semestre par la scolarité qui est seule compétente pour en modifier la composition au début de chaque semestre suivant un délai indiqué.

Les motifs susceptibles d'être invoqués pour changer de groupes de TD sont les mêmes que ceux relevant du régime spécial, auxquels s'ajoute l'inscription à d'autres formations au sein même de l'université (exemple : DU de Langues, double cursus, etc.).

III. LE CONTROLE DES CONNAISSANCES ET DES COMPETENCES

Chaque enseignement n'est dispensé qu'une fois par année universitaire et donne lieu à un contrôle des connaissances et des compétences.

Le contrôle des connaissances et compétences est organisé sur une **base semestrielle**.

Les modalités des épreuves sont communiquées aux étudiants en début d'année universitaire et font l'objet d'un tableau annexe (« maquettes ») au règlement qui est porté à leur connaissance au plus tard un mois après la rentrée universitaire. Toutefois il est rappelé que le dernier alinéa de l'article 14 de l'arrêté du 22 janvier 2014 dispose que « *Lorsqu'ils sont confrontés à des situations exceptionnelles affectant le déroulement normal des examens, les établissements peuvent adapter les modalités d'évaluation en garantissant la qualité des diplômes délivrés, notamment en recourant aux usages du numérique* ».

A. Les modalités d'évaluation

Les enseignements d'une matière peuvent être organisés sous forme de cours magistraux (CM), de travaux dirigés (TD) ou de la combinaison des deux modes d'enseignement. Chaque matière peut être évaluée soit en contrôle continu (CC) soit par le biais d'Examens Terminaux écrits ou oraux (TE/TO).

Glossaire :

- TD : la matière est évaluée dans le cadre du cours. La note globale est le résultat d'une moyenne d'au moins deux évaluations organisées durant le semestre par l'enseignant.
- IE (Interrogation écrite) : épreuve de contrôle continu qui est organisée au cours du semestre, en dehors des séances de cours.
- EE/EO (Epreuve écrite/orale) : épreuve de contrôle continu qui est organisée à la fin du semestre, pendant la période banalisée des examens.
- TE/TO (Examen terminal écrit/oral) : examen terminal organisé pendant la période banalisée des examens à la fin de chaque semestre et qui ouvre droit à la seconde chance organisée en fin d'année universitaire.

B. Le contrôle continu (CC)

L'attribution d'une note de contrôle continu est conditionnée à l'assiduité de l'étudiant. La présence est obligatoire à toutes les séances des matières de travaux dirigés (TD) et aux cours magistraux (CM) qui sont évalués en contrôle continu.

Toute matière (TD et/ou CM) évaluée en contrôle continu doit bénéficier d'au moins deux évaluations. Le contrôle continu peut être composé de :

- **TD** : la matière est évaluée dans le cadre du cours par le biais de deux évaluations au moins, organisées durant le semestre par l'enseignant.
- **TD + EE/EO** : la matière est évaluée grâce à une note au moins obtenue dans le cadre du cours durant le semestre + une note obtenue lors de l'épreuve (écrite ou orale) organisée à la fin du semestre, pendant la période banalisée des examens.

– **IE + EE/EO** : la matière est évaluée grâce à la note obtenue lors de l'interrogation écrite organisée au cours du semestre (en dehors des séances de cours) + une note obtenue lors de l'épreuve (écrite ou orale) organisée à la fin du semestre, pendant la période banalisée des examens.

Pour les matières évaluées par plusieurs types d'examens (TD+EE/EO ou IE+EE/EO), une seule note au minimum dans chaque type d'évaluation est requise (par exemple : une note en TD + une note en EE).

Dans tous les cas, la note globale est calculée en tenant compte des coefficients affectés à chaque type d'évaluation. Si cette note est égale à au moins la moyenne, elle entraîne l'attribution de l'ensemble des crédits européens correspondants.

Lorsque l'évaluation n'a pas lieu pendant le cours (IE et EE/EO), la date de l'évaluation doit être annoncée au moins 15 jours à l'avance.

L'évaluation d'une matière en contrôle continu, dans la mesure où elle suppose toujours l'organisation de deux épreuves, intègre déjà l'accès à une seconde chance. Les matières évaluées en contrôle continu n'ouvrent donc pas droit aux épreuves de seconde chance, telles que décrites au point D, quelle que soit la note figurant au titre de cette matière dans le relevé de notes de l'étudiant.

C. Les examens terminaux

Toute matière (TD et/ou CM) peut être évaluée par le biais d'un examen terminal. Les terminaux écrits (TE) et les terminaux oraux (TO) sont organisés exclusivement pendant la période banalisée des examens à la fin de chaque semestre de cours, définie par le calendrier universitaire. L'absence à un examen terminal de fin de semestre vaut défaillance de l'étudiant. Dans ce cas, le jury ne peut délibérer sur les résultats de l'intéressé, qui ne sont pas calculés (RNC).

Les examens terminaux font l'objet d'une première session et donnent droit à une « seconde chance » qui se déroule exclusivement à la fin l'année universitaire.

Les modalités d'organisation des examens terminaux écrits garantissent l'anonymat des copies.

Les étudiants sont informés par voie d'affichage ou par une publication sur Net3 des dates et des modalités des examens terminaux au moins 15 jours avant le début de la période banalisée des examens terminaux de première session et de seconde chance.

D. Les épreuves de seconde chance

L'étudiant qui n'a pas validé son année au terme du jury tenu à l'issue des sessions initiales (et de remplacement) ou dont les résultats n'ont pas pu être calculés (RNC) est admis à passer les épreuves de seconde chance pour les examens terminaux, qui se déroulent à la fin de l'année universitaire. **La seconde chance concerne exclusivement les matières évaluées par des examens terminaux (TE/TO) dont les crédits n'ont pas été validés après compensation.**

Les notes obtenues en session initiale (et de remplacement) sont conservées dans le relevé de notes de l'étudiant qui affiche, dans une rubrique distincte, les résultats de la seconde chance. Les notes obtenues ne se substituent pas aux notes des épreuves de l'évaluation initiale. La seconde chance **permet uniquement d'obtenir des points supplémentaires** afin de suppléer ceux manquants pour l'obtention de l'année et/ou du diplôme. Les points obtenus à l'issue des

épreuves de seconde chance entrent dans le calcul de la moyenne générale. En revanche, ils n'ouvrent pas droit à l'octroi d'une mention, sauf décision spéciale du jury après examen individuel des mérites du candidat. **La mention ne s'acquiert qu'au regard des résultats de première session.**

Modalités des épreuves de seconde chance : Les épreuves de seconde chance sont conçues pour vérifier que l'étudiant disposent des connaissances et des compétences indispensables pour passer dans l'année supérieure ou valider le diplôme. A cette fin, les épreuves de seconde chance sont annuelles et correspondent soit aux épreuves des sessions initiales, mais avec des modalités qui peuvent être différentes, soit à un **regroupement de matières**.

Obtention de points supplémentaires : Chaque épreuve de seconde chance donne lieu à une note sur 20. **L'étudiant n'acquiert de points que pour autant que cette note est strictement supérieure à 8/20.** Que les résultats de l'étudiant n'aient pas pu être calculés au terme de la session initiale (ou de remplacement) ne fait pas obstacle au calcul de sa moyenne générale à l'issue des épreuves de seconde chance. **L'obtention d'une note égale ou inférieure à 8/20 ne permet pas à l'étudiant(e) d'acquérir des points supplémentaires.**

Calcul des points supplémentaires : Le calcul des points supplémentaires lors des épreuves de seconde chance implique de définir un coefficient multiplicateur. Pour chaque épreuve de seconde chance, le coefficient multiplicateur de la différence positive entre la note obtenue par l'étudiant et la note seuil précitées, pour le calcul des points acquis au terme des épreuves de seconde chance, est égal à la somme des crédits associés aux matières auxquelles se rapporte l'épreuve de seconde chance dans les modalités de contrôle de connaissances et de compétences.

Les points acquis au titre de la seconde chance ne permettent pas à l'étudiant d'obtenir une mention. **La mention ne s'acquiert qu'au regard des résultats de première session.**

En cas de non-validation de l'année/du diplôme : Si les points acquis au terme des épreuves de seconde chance ne permettent pas à l'étudiant de valider la majeure, la mineure ou l'année, ils ne sont pas conservés l'année suivante en cas de redoublement.

En cas d'absence aux épreuves de seconde chance : L'absence, justifiée ou non, de l'étudiant aux épreuves de seconde chance, qu'elle qu'en soit les motifs, n'ouvre pas droit à leur remplacement. Les notes de sessions initiales (ou de remplacement) sont alors les seules à composer le relevé de notes de l'étudiant.

Pour les étudiants boursiers : le versement de la bourse est subordonné à l'assiduité aux cours, aux contrôles continus et aux examens, dont les épreuves de seconde chance. La participation aux épreuves de seconde chance fait donc l'objet d'un suivi et d'un contrôle par le Crous auprès des services de scolarité de la Faculté. La non-assiduité peut conduire le Crous à demander à l'étudiant le remboursement intégral ou partiel de l'aide perçue.

E. Aménagement des examens pour les étudiants en situation d'handicap

Aux termes de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles « constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de la santé invalidant ». Seuls les étudiants dont le handicap

répond à cette définition peuvent demander à bénéficier des aménagements prévus par les articles D. 613-26 et suivants du code de l'éducation et la circulaire du 6 février 2023 relative aux adaptations et aménagements des épreuves d'examen et de concours pour les candidats en situation de handicap.

La demande d'aménagement doit être effectuée auprès du Pôle Handicap de la DEJU de l'université (handicap@univ-lyon3.fr) : fiche de liaison à remplir et prise de rendez-vous avec le médecin de la service de médecine préventive. **Cette demande doit être signifiée à la scolarité au plus tard :**

- **le 25 novembre pour les semestres impairs ;**
- **le 30 mars pour les semestres pairs ;**

Les étudiants concernés par une limitation d'activité n'entrant pas dans le champ du handicap tel que défini à l'article L114 précité ne peuvent bénéficier des aménagements prévus par les textes réglementaires susvisés. Leur cas relève des règles normales d'organisation des examens. Il en est ainsi, notamment, pour les étudiants atteints d'un handicap temporaire (fracture, entorse ou problèmes de santé temporaires).

F. Régime transitoire pour les redoublants

~~Les redoublants ne peuvent être soumis à des épreuves annuelles ou à des épreuves communes à plusieurs matières prévues par les nouvelles MCCC lorsque, au cours des années antérieures à 2023-2024, ils ont acquis des crédits ECTS au titre d'un semestre ou de l'une des matières concernées. Un régime transitoire est mis en place~~

F. Retard aux examens

Dans le cadre des examens terminaux (TE/TO), des épreuves écrites/orales (EE/EO) et des interrogations écrites (IE), les étudiants doivent être présents devant la salle d'examen 15 minutes avant le début de l'épreuve. Les étudiants ne doivent pas pénétrer dans la salle d'examen avant d'y être autorisés. Lorsque les numéros de place sont assignés, les étudiants doivent s'installer à la place qui leur a été attribuée et communiquée par intranet. L'accès à la salle d'examen est interdit à tout candidat qui se présente après la distribution des sujets. L'accès à la salle peut toutefois être autorisé à tout étudiant retardataire (sauf si l'épreuve consiste en un QCM), à condition que ce retard n'excède pas un quart du temps de l'épreuve (plafonnée à une heure). Aucun temps supplémentaire de composition ne sera accordé au candidat concerné en cas de retard.

Dans le cas d'examens prenant la forme de questionnaires à choix multiple (**QCM**), **aucun retard ne sera accepté et aucune sortie tolérée avant la fin de l'épreuve.**

Pour les examens oraux, les étudiants peuvent être convoqués de façon groupée à une heure précise ou par ordre de passage. Dans ce dernier cas, ils doivent consulter leur horaire de passage sur leur intranet ou sur les affichages.

G. Absence et organisation des épreuves de remplacement

Il est obligatoire de justifier toute absence dans le cadre d'une évaluation. En cas d'absence non justifiée à une évaluation du contrôle continu et/ou à une évaluation en examen terminal :

- les étudiants ne peuvent accéder à une épreuve de remplacement ;
- l'absence vaut défaillance de l'étudiant : le jury ne peut délibérer sur les résultats de l'intéressé, qui ne sont pas calculés (RNC).

1. Absence dans le cadre d'une évaluation en contrôle continu

Les étudiants absents lors d'une évaluation prévue dans le cadre du contrôle continu **doivent impérativement justifier leur absence sous 8 jours** (délais de rigueur) auprès de la scolarité et de l'enseignant, en respectant la liste des motifs pris en compte détaillée ci-dessus.

Pour les évaluations en TD, les étudiants absents doivent impérativement prendre contact avec l'enseignant sous les 8 jours pour qu'une épreuve de remplacement soit prévue avant la fin du semestre.

Pour les évaluations en IE et EE/EO, les étudiants absents doivent impérativement transmettre à la scolarité sous les 8 jours, le formulaire d'absence et leur justificatif pour recevoir la convocation à l'épreuve de remplacement.

L'épreuve de remplacement est unique et obligatoire : aucun justificatif d'absence ne sera accepté. En cas d'absence à l'épreuve de remplacement, même justifiée, aucune nouvelle épreuve ne sera organisée. Cette nouvelle absence à l'épreuve de remplacement vaut défaillance de l'étudiant : le jury ne peut délibérer sur les résultats de l'intéressé, qui ne sont pas calculés (RNC).

2. Absence dans le cadre d'un examen terminal

Les étudiants absents lors d'un examen terminal de fin de semestre **doivent impérativement justifier leur absence sous 8 jours** (délai de rigueur) auprès de la scolarité, en respectant la liste des motifs pris en compte détaillée ci-dessus. Ils pourront alors bénéficier d'une épreuve unique et obligatoire de remplacement. En cas d'absence à l'épreuve de remplacement, même justifiée, aucune nouvelle épreuve ne sera organisée. Cette nouvelle absence à l'épreuve de remplacement vaut défaillance de l'étudiant : le jury ne peut délibérer sur les résultats de l'intéressé, qui ne sont pas calculés (RNC). L'étudiant est alors appelé à participer à la « seconde chance » organisée à la fin de l'année universitaire.

H. Fraude

Il est à rappeler que toute fraude ou tentative de fraude, notamment à un contrôle de connaissance (contrôle continu ou examen terminal) peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire sur le fondement des articles R. 811-11 et suivants du code de l'éducation.

Le plagiat ou tout recours à une aide rédactionnelle relève de la fraude ou tentative de fraude et sera sanctionné.

I. Consultation de copies d'examen

Les étudiants peuvent consulter leurs copies d'examen (CC/TD, IE, EE, TE) en la présence d'un enseignant s'ils en formulent la demande selon un calendrier fixé par la faculté des langues. L'enseignant est libre de traiter les demandes de consultation sur un seul rendez-vous ou une seule permanence.

Les étudiants peuvent demander une reproduction mécanique d'une copie d'examen terminal écrit par demande à la scolarité selon un calendrier fixé par la faculté des langues. L'administration dispose de dix semaines pour fournir cette reproduction.

IV. L'OBTENTION DU DIPLOME

A. Capitalisation et compensation

Lorsqu'un étudiant est entré par équivalence en deuxième année ou troisième année de licence, il est tenu compte des crédits et des notes obtenus. Lorsque les notes antérieures de l'étudiant ne sont pas transférables, l'obtention de la licence résulte des seules notes obtenues à Lyon 3.

Article 1.

Il n'y a pas de système de compensation entre majeure et mineure. Cependant une compensation entre les deux semestres existe au sein des majeures d'une part et des mineures d'autre part.

Article 2.

L'obtention de la licence résulte de l'acquisition, par capitalisation d'UE et des crédits européens correspondants, de chacun des 6 semestres décomposant le diplôme, soit 180 crédits ECTS.

Article 3.

Les UE sont définitivement acquises et capitalisables dès que l'étudiant y a obtenu la moyenne. Les crédits d'une **matière** à l'intérieur d'une UE sont validés si l'étudiant obtient une moyenne supérieure ou égale à 10/20 sur l'ensemble des notes de la matière (CC/EE/EO et/ou TE ou TO). La note globale d'une matière est calculée en tenant compte des coefficients affectés à l'un et à l'autre des modalités de contrôle des connaissances et des compétences (CC ; EE ; TE ; TO).

Les crédits d'une **UE** sont validés si une moyenne supérieure ou égale à 10/20 est obtenue par compensation des notes entre les matières constituant l'UE

L'étudiant ne peut pas se réinscrire dans les matières qu'il a validées. Il doit en revanche se réinscrire dans le ou les semestres de licence où il n'a pas acquis la totalité des crédits ECTS.

Article 4.

Pour valider la première année de licence, l'étudiant doit capitaliser 60 ECTS.

Pour valider la deuxième année de licence, l'étudiant doit capitaliser 120 ECTS.

Pour valider la troisième année de licence et le diplôme, l'étudiant doit capitaliser 180 ECTS.

Au terme de la totalité du parcours de licence, la validation du diplôme donne lieu à l'attribution des mentions suivantes :

- Mention Passable : moyenne générale comprise entre 10 et 12/20 ;
- Mention Assez Bien : moyenne générale comprise entre 12 et 14/20 ;
- Mention Bien : moyenne générale comprise entre 14 et 16/20 ;
- Mention Très Bien : moyenne générale comprise entre 16 et 20/20.

B. Règle de progression

Un étudiant ayant validé les deux semestres de L1 (60 crédits ECTS) peut s'inscrire automatiquement en L2. Un étudiant ayant validé ses quatre premiers semestres de licence (120 crédits ECTS) peut s'inscrire automatiquement en L3.

1. Progression par dérogation (statut AJAC)

Le passage à l'année supérieure se fait à condition d'avoir validé les deux semestres de majeure, soit 40 crédits. L'autorisation de poursuivre en L2 ou en L3 malgré un déficit de crédits non acquis en L1 ou en L2 (statut d'AJAC : Ajourné Admis à Continuer) est conditionnée par l'obtention des 40 ECTS de la majeure, par conséquent un étudiant ne peut obtenir le statut AJAC qu'en cas de déficit de crédits sur la mineure.

Le passage de la L1 à la L2 : L'étudiant pourra s'inscrire en deuxième année de la licence à condition d'avoir validé les 40 ECTS de la majeure de la L1. Il peut être considéré comme AJAC uniquement s'il n'a pas validé les ECTS de la mineure, au semestre ou à l'année.

Le passage de la L2 à la L3 : L'étudiant pourra s'inscrire en troisième année de la licence à condition d'avoir validé les 40 ECTS de la majeure de la L2 et l'ensemble des 60 ECTS de la L1.

Un étudiant ne peut être inscrit dans plus de quatre semestres consécutifs.

En cas d'AJAC, les emplois du temps des mineures sur plusieurs semestres ne sont pas toujours compatibles. L'étudiant est **tenu de suivre en priorité les matières non acquises de l'année précédente.**

2. Les cursus « Grands débutants » en 4 ans

Le passage de l'année préparatoire à la L1 est conditionné à l'obtention de la moyenne dans les enseignements « Connaissance de la langue ». **Il n'y a pas de redoublement possible de l'année préparatoire.**

C. Délibération de jury

Les délibérations ont lieu à la fin de chaque semestre. Le jury peut accorder des délibérations spéciales du jury (DSJ) au niveau des UE et/ou du semestre et/ou de l'année. Cette DSJ permet d'obtenir tous les crédits de l'UE, du semestre ou de cette année. L'étudiant ne devra donc pas repasser les examens des matières constitutives de cette UE ou de ce semestre. Toutefois la moyenne réellement obtenue est conservée. De la même manière, le jury peut accorder une DSJ globale sur l'ensemble de la licence au terme des 6 semestres constitutifs de cette dernière. Il peut également accorder une DSJ sur la mention de DEUG ou de licence.

Un jury d'examen est souverain et il est seul compétent pour déclarer qu'un étudiant est admis ou non aux examens. Les délibérations du jury sont secrètes. Les décisions d'admission ou d'ajournement d'un candidat n'ont pas à être motivées. Elles ne peuvent pas être remises en cause ni par les étudiants, ni par le doyen. Une correction d'erreur matérielle est toutefois possible.

Après la proclamation des résultats, un relevé de notes est délivré via intranet aux étudiants.

L'étudiant obtient le **titre de DEUG** dès lors qu'il a validé les 120 crédits des semestres 1 à 4. La délivrance du DEUG n'est pas automatique, l'étudiant doit en faire la demande.

L'étudiant obtient le **grade de licence** dès lors qu'il a validé chacun des 6 semestres constitutifs du diplôme. Le diplôme de licence est accompagné d'un descriptif des connaissances et aptitudes acquises (« supplément au diplôme »).

V. DISPOSITIONS DIVERSES

A. Bonifications

Pour les étudiants inscrits en début de semestre auprès du service des sports de l'université et suivant avec assiduité les enseignements organisés dans ce cadre, l'évaluation rentre dans le cadre d'une bonification concourant à l'obtention du diplôme. La « **bonification sport** » est prise en compte à chaque semestre : tous les points supérieurs à 10 sont coefficientés 2 et s'ajoutent au total général du semestre.

Les étudiants qui suivent avec assiduité les enseignements du module « **entrepreneuriat** » peuvent bénéficier semestriellement de points supplémentaires de bonification. Tous les points supérieurs à 10/20 sont comptabilisés avec un coefficient 2 et sont ajoutés au total général du semestre.

Les étudiants qui suivent avec assiduité les enseignements du module « **culture** » peuvent bénéficier semestriellement de points supplémentaires de bonification. Tous les points supérieurs à 10/20 sont comptabilisés avec un coefficient 2 et sont ajoutés au total général du semestre.

Les étudiants qui suivent avec assiduité les enseignements du module « **solidarité handicap** » peuvent bénéficier semestriellement de points supplémentaires de bonification. Tous les points supérieurs à 10/20 sont comptabilisés avec un coefficient 2 et sont ajoutés au total général du semestre.

Les étudiants qui effectuent un **stage non-attributif de crédits ECTS** en semestre 3, 4 ou 5 de licence peuvent bénéficier semestriellement de points supplémentaires de bonification. Tous les points supérieurs à 10/20 sont comptabilisés avec un coefficient 2 et sont ajoutés au total général du semestre.

La préparation aux DU Langue et Culture et aux DU Langue et Entreprise ne donne pas lieu à des bonifications.

B. Coursus à l'étranger

Consulter « Règlement relatif aux cursus d'études intégrées à l'étranger » sur le site de la Faculté des Langues.

C. Engagement étudiant

Voir délibération du CA n°D2020-07-24-sco du 9 juillet 2020

D. Sportif de haut niveau

Voir délibération du CA n°D2023-05-26-sco du 23 mai 2023

VI. ANNEXES

PROJET